



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 30 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt quatre, le trente janvier à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29  
Nombre de conseillers en exercice : 28

Présents : 26

Pouvoirs : 2

Absent : /

Date de la convocation : 24 janvier 2024

**PRÉSENTS:** MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, MUSCAT Yvette, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Tetyana, MINEREAU Dominique, GARNIER Béatrice, DUFFAULT Laurent, GAUTHIER Guillaume, VERDUZIER Kevin, BEUGIN Valérie, GABIGNON Christophe, VERDUZIER Jean-Bernard, BARREAULT Mireille, MOREAU Laurent, GRIFFON Gaëlle, CROC Bertrand, GOHIER Monique, PIAULET Christine, MASSONNEAU Bruno, SULLI Bruno, DEBIAIS Viviane, ROYER Freddy, POISSON Jean-François.

**REPRÉSENTÉES PAR POUVOIR :**

DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD

ROBIN Nadia représentée par C PIAULET

**ABSENT :** /

**Secrétaire de séance :** Dominique CHALLOT

### DELIBÉRATION N°20

Rapporteur : Christian MICHAUD

#### OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une "prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire".

Par conséquent, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

#### ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) :

- Ayant été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Etant employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

